

**Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005
relative au renforcement de la sécurité
des relations financières ⁽¹⁾**

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(.....)

TITRE TROIS

**Des dispositions spécifiques pour le renforcement
du rôle du conseil du marché financier
dans l'exercice de ses missions**

CHAPITRE PREMIER

**L'organisation de l'activité de gestion de portefeuilles
de valeurs mobilières pour le compte de tiers**

ARTICLE 19. –

L'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est l'émission d'ordres portant sur des valeurs mobilières au nom du client et pour son compte, et ce, en vertu d'un mandat écrit.

ARTICLE 20. –

L'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est exercée par les établissements de crédit régis par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, par les intermédiaires en bourse régis par la loi n° 94-117 susvisée et par les sociétés de gestion qui sont des sociétés anonymes ayant pour objet la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

ARTICLE 21. –

Les établissements, qui exercent l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, sont tenus de respecter les conditions suivantes :

- exercer l'activité avec toute indépendance et fournir les garanties suffisantes relatives à l'organisation, aux moyens techniques et aux ressources humaines,
- exercer les missions avec la diligence d'un professionnel avisé et d'un mandataire loyal pour les intérêts des clients et l'intégrité du marché,
- éviter les conflits d'intérêts et les résoudre équitablement en tenant compte de l'intérêt des clients, le cas échéant,
- fournir les moyens et les procédures qui assurent le contrôle des activités pour s'assurer du respect des règles de bonne gestion dans tous les aspects de la relation avec les clients,
- identifier les capacités financières, les objectifs et les attentes financières de leurs clients,

⁽¹⁾Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 septembre 2005.

- informer leurs clients des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent d'effectuer,
- mettre en place, pour leur propre compte, les procédures de contrôle des opérations effectuées par les personnes chargées de la mission de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, pour garantir la transparence quel que soit le lieu d'ouverture des comptes de valeurs mobilières et les obligations exigées de ces personnes pour éviter la circulation induite d'informations internes,
- éviter tout ce qui peut entraîner la priorité des intérêts propres des actionnaires par rapport aux intérêts des clients, et protéger l'indépendance des gestionnaires pour assurer la priorité d'intérêts des clients,
- interdire les opérations directes soit entre les comptes de leurs clients, ou entre les comptes de leurs actionnaires et les comptes de leurs clients, ou entre leurs comptes et les comptes de leurs clients.

ARTICLE 22. –

Les établissements de crédit et les intermédiaires en bourse doivent déclarer l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers au Conseil du Marché Financier dans un délai d'un mois à compter du commencement de l'activité.

Toutefois, les établissements de crédit et les intermédiaires en bourse, qui exercent cette activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent déclarer cette activité au conseil du marché financier dans un délai de six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 23. –

L'exercice de l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers par les sociétés de gestion visées à l'article 20 de la présente loi, est soumis à un agrément accordé par le conseil du marché financier dans des conditions fixées par décret².

Le conseil du marché financier décide le retrait de l'agrément soit sur demande du bénéficiaire de l'agrément soit à son initiative après audition du bénéficiaire de l'agrément, et ce :

- s'il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi,
- ou si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément,
- ou s'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, la société doit être liquidée et il faut mettre fin à son activité dans le délai d'une année à compter de la date de la décision de retrait, et ce, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24. –

Les établissements exerçant l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, leurs dirigeants et le personnel placé sous leur autorité sont soumis au contrôle du conseil du marché financier au titre de cette activité.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier la conformité de l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 susvisée. Les établissements concernés doivent transmettre au conseil du marché financier toutes les informations relatives à cette activité qu'il demande pour lui permettre d'effectuer le contrôle.

Ces établissements ainsi que leurs dirigeants et le personnel placé sous leur autorité, sont soumis au pouvoir disciplinaire du conseil du marché financier au titre de l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

ARTICLE 25.-

Est puni d'un emprisonnement de seize jours à une année et d'une amende de deux mille à vingt mille dinars ou de l'une de ces deux peines, toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait d'un établissement qui exerce l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers sans avoir obtenu un agrément ou continue l'exercice de cette activité après le retrait de l'agrément. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Est puni de la même peine, tout dirigeant d'une société qui n'appartient pas à la catégorie des sociétés de gestion et a utilisé une dénomination ou une raison sociale ou une publicité ou d'une façon générale tout ce qui

² Décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006

laisse entendre que la société qu'il dirige est agréée en tant que société de gestion ou de créer une confusion en cette matière.

Est puni d'une amende de deux mille à vingt mille dinars, tout dirigeant d'un établissement de crédit ou de tout intermédiaire en bourse qui ne procède pas à la déclaration visée à l'article 22 de la présente loi.

ARTICLE. 26. –

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux sociétés d'investissement à capital risque au titre des ressources spéciales mises à leur disposition pour gestion pour compte de tiers et visées à l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

(.....)

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali